

Politique sur la protection des renseignements personnels des membres

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 108.1 du Code des professions, les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public. En outre, selon l'article 108.2 du Code des professions, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

2. TERMINOLOGIE

Responsable de l'accès à l'information (RAI) : président de l'Ordre ou toute personne que le président désigne comme responsable et à qui il délègue tout ou partie de ses fonctions.

3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'Ordre ne transmet aucun renseignement personnel de ses membres à quelque tiers que ce soit, sauf dans les situations prévues par les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et selon les besoins de l'Ordre en matière de protection du public ou de contrôle de l'exercice.

4. RÈGLES D'APPLICATION

S'il y a lieu, les ententes que l'Ordre conclut avec des tiers précisent que l'Ordre ne leur fournit aucun renseignement personnel de ses membres.

La présente politique ne vise pas les renseignements personnels des membres qui sont accessibles au public par consultation du répertoire électronique de l'Ordre puisque ce dernier a obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres souhaitant que soient divulgués ces renseignements.

5. PROCÉDURES

Sans objet

6. REDDITION DE COMPTES

Le RAI tient un registre des demandes d'accès à l'information reçues et traitées chaque année et produit le Rapport des activités relatives à l'accès à l'information publié dans le Rapport annuel de l'Ordre.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Élaboration

Responsable de l'accès à l'information

7.2 Communication

Responsable des communications

7.3 Mise en œuvre

Responsable de l'accès à l'information

7.4 Évaluation

Direction générale

7.5 Révision des politiques

Responsable de l'accès à l'information

8. FRÉQUENCE DE RÉVISION

Au besoin

9. ANNEXES

Annexe I : Déclaration de l'OTTIAQ relativement à la protection des renseignements personnels de ses membres

10. HISTORIQUE

Résolution : CA 2015/2016-140.4.11

Lois et règlements connexes :

Code des professions

Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels

Loi sur la protection des renseignements
personnels dans le secteur privé

Politiques connexes :

En vigueur : : 9 novembre 2021 après
révision par la direction et la secrétaire de
l'Ordre

Remplace :

Auteur : Responsable de l'accès à
l'information

ANNEXE I

Déclaration de l'OTTIAQ relativement à la protection des renseignements personnels de ses membres

En vertu de l'article 108.1 du Code des professions, « les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public ». En outre, selon l'article 108.2 du Code des professions, « la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise ».

Par ailleurs, conformément à sa Politique sur la protection des renseignements personnels, l'Ordre ne transmet aucun renseignement personnel de ses membres à quelque tiers que ce soit, sauf dans les situations prévues par les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et selon les besoins de l'Ordre en matière de protection du public ou de contrôle de l'exercice.

J'ai pris connaissance de la Déclaration de l'OTTIAQ relativement à la protection des renseignements personnels.

☐ Oui

☐ Non